

DPJF/DFS/SET

9 décembre 2021

Affaire suivie par : M. Guillaume REMACLE

Mél : [gremacle@inpi.fr](mailto:gremacle@inpi.fr)

Tél. : 01 56 65 85 39

**CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES  
SERVICES DE L'ETAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BENEFICIAIRES  
PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P**

Entre les soussignés

- Institut National de la Propriété Industrielle, 15 rue des Minimes – 92400 COURBEVOIE  
Direction juridique et financière - Département finances et support - Service de l'Environnement de Travail

Mme Florence Galtier, Directrice en charge des affaires juridiques et financières

ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

- Mairie de Goven  
Représentée par Mr SAULNIER Norbert, Maire

ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 11° du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de que les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures.

**Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : 0820 213 213  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

**INPI Direct** : 0820 210 211  
[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) – [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951



La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

### **1/ Description des biens cédés**

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

n° DON	DESIGNATION	ANNEE	N° INVENTAIRE PHYSIQUE
1 - Tables et 9 sièges luges	MOBILIER/PLAN DE TRAVAIL + demi-table arrondie	2014	MAN53993/001
	MOBILIER/PLAN DE TRAVAIL + demi-table arrondie	2014	MAN53994/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29591/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29568/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29562/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29565/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29572/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29580/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29583/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29584/001
	CHAISE LUGE	1995	MAN29586/001
	2 - Tables et 5 sièges luge	TABLE RECTANGLE	
TABLE RECTANGLE			MAN29614/001
DEMI-TABLE arrondie			MAN29622/001
CHAISE LUGE		1995	MAN29560/001
CHAISE LUGE		1995	MAN29570/001
CHAISE LUGE		1995	
CHAISE LUGE		1995	
CHAISE LUGE		1995	

Ces biens sont situés aux bureaux de l'INPI, sis 15 rue du Chêne Germain 35510 CESSON-SEVIGNE.

### **2 / Destination des biens cédés**

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

### **3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation**

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

### **4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété**

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

### **5/ Condition résolutoire**

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher. Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

### **6/ Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien. L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Courbevoie,

Signatures

Le représentant du service cessionnaire

**Le Maire,**  
**Robert SAULNIER**

Le représentant du service cédant

